Projet de règlement

Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14)

Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec

— Conditions d'exercice, procédure de règlement des différends et tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement ratifiant l'entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 4 avril 2008 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer le Règlement ratifiant l'entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 14 décembre 2000 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique, édicté par le décret n° 539-2001 du 9 mai 2001.

Conformément au premier alinéa de l'article 81 de la Loi sur l'aide juridique, le ministre de la Justice a négocié avec le Barreau du Québec une entente portant notamment sur le tarif des honoraires des avocats de pratique privée dans le cadre du régime d'aide juridique. Une entente à cet effet est intervenue le 4 avril 2008.

L'objet du projet de règlement est de ratifier cette entente.

Le projet de règlement a des incidences sur les avocats de pratique privée qui acceptent de fournir leurs services professionnels dans le cadre du régime d'aide juridique, en ce que l'entente établit les honoraires qui leur sont payables ainsi que certaines conditions d'exercice des mandats qui leur sont attribués.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Yvon Routhier, Bureau du sous-ministre, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 9e étage, Québec (Québec) G1V 4M1; téléphone: 418 643-4090; télécopieur: 418 643-3877; courriel: yrouthier@justice.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9° étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, JACQUES P. DUPUIS

Règlement ratifiant l'entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 4 avril 2008 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique

Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14, a. 81)

- **1.** Est ratifiée l'entente ci-annexée, intervenue le 4 avril 2008 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec et portant sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique.
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

ENTENTE DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

- 1. Pour l'application de la présente entente, le terme «organisme d'aide juridique» désigne un centre d'aide juridique, un bureau d'aide juridique ou la Commission des services juridiques; il comprend tout organisme ou personne qui délivre des attestations d'admissibilité à l'aide juridique.
- 2. La présente entente régit, pour les fins du régime d'aide juridique, tout avocat qui accepte de rendre des services professionnels à un bénéficiaire de l'aide juridique, à l'exception de l'avocat qui est à l'emploi d'un centre d'aide juridique.

CHAPITRE I CONDITIONS D'EXERCICE

SECTION I LE LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

- 3. Une personne financièrement admissible peut consulter un avocat exerçant en cabinet privé avant de soumettre une demande d'aide juridique en vertu de l'article 62 de la Loi sur l'aide juridique.
- 4. Une demande d'aide juridique peut être soumise par l'avocat lui-même pour le compte d'une personne en faveur de laquelle une attestation conditionnelle d'admissibilité peut être émise en vertu de la loi. En pareil cas, la demande est verbale.
- 5. Un organisme d'aide juridique doit, selon les critères établis par la loi, répartir équitablement entre les avocats, les mandats pour lesquels des bénéficiaires désirent être représentés par un avocat inscrit au régime d'aide juridique, sans avoir fait de choix particulier.
- 6. Lors d'une substitution de procureur à laquelle s'applique l'article 81 du Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique, le centre d'aide juridique doit aviser, par écrit, l'avocat au dossier que le bénéficiaire a requis une substitution de procureur et l'informer du nom du nouveau procureur.

La disposition précédente s'applique de la même façon lorsque l'avocat au dossier ou le nouveau procureur est un avocat à l'emploi d'un organisme d'aide juridique.

7. L'avocat qui représente une personne en regard de l'exercice d'un droit pour lequel elle devient bénéficiaire de l'aide juridique conserve son mandat, sous réserve des dispositions de la loi.

En pareil cas, l'organisme d'aide juridique qui décerne l'attestation d'admissibilité doit en aviser l'avocat au dossier et requérir son acceptation de continuer le mandat, aux conditions établies par la Loi sur l'aide juridique et les règlements pris en application de cette loi.

SECTION II

LES LIBERTÉS PROFESSIONNELLES

8. Le régime d'aide juridique doit respecter les libertés professionnelles de l'avocat; tout particulièrement, le régime reconnaît l'autonomie professionnelle de l'avocat et sauvegarde le caractère personnel et privilégié de sa relation avec le bénéficiaire.

9. L'avocat conserve, dans le cadre du régime d'aide juridique, son autonomie professionnelle. Il est de son ressort de décider des services qu'il doit rendre, dans le cadre du mandat d'aide juridique, en recherchant le meilleur intérêt du bénéficiaire.

L'avocat se conforme au mandat qu'il reçoit d'un organisme d'aide juridique pour le compte du bénéficiaire; les conditions de ce mandat ont pour objet l'identification du genre d'aide juridique que requiert le bénéficiaire.

- 10. L'organisme d'aide juridique s'abstient d'intervenir dans l'exercice du mandat de l'avocat; il peut toutefois s'assurer de son exécution. L'exercice du mandat de l'avocat comprend le recours aux expertises que justifient, selon les pratiques professionnelles reconnues, la nature et l'importance de la cause et cela, en conformité avec la loi et les règlements. L'avocat doit obtenir l'autorisation du directeur général du centre d'aide juridique avant de recourir aux expertises. Le directeur fixera un montant maximum concernant les honoraires et les frais d'expertise.
- 11. Il est loisible à l'avocat d'accepter un mandat d'aide juridique.
- 12. Il peut, selon les normes d'exercice reconnues, mettre fin à tout mandat; en pareil cas, il en avise, par écrit, l'organisme d'aide juridique et le bénéficiaire.
- 13. L'avocat rend compte au bénéficiaire de l'exercice de son mandat et fait rapport, auprès de l'organisme d'aide juridique dont il a reçu le mandat, des services professionnels qu'il a rendus.

Dans ses communications avec la Commission ou un organisme d'aide juridique, l'avocat doit respecter le secret professionnel.

SECTION III

LE RÉGIME DE RÉMUNÉRATION

14. Tout service juridique, rendu conformément aux dispositions de la Loi sur l'aide juridique et de la présente entente par l'avocat ou, dans la mesure prévue à l'article 52 de cette loi, par un stagiaire agissant sous sa supervision, est rémunéré selon le tarif qui apparaît à l'annexe II de l'entente.

Un service professionnel relatif à l'exercice d'un droit découlant d'une loi ou d'un règlement et pour lequel la présente entente ne prévoit pas un taux ou le paiement d'une considération spéciale, fait l'objet d'une rémunération.

En pareil cas, l'organisme d'aide juridique apprécie le relevé d'honoraires de l'avocat et fixe le montant de la rémunération. Cette décision peut faire l'objet d'un différend.

15. L'avocat fait parvenir son relevé d'honoraires à l'organisme d'aide juridique qui lui a confié le mandat dans les trois ans qui suivent la fin de son mandat. Ce délai est de rigueur. Lorsque le mandat se termine par un jugement, le délai de trois ans court à compter du trentième jour qui suit la date du jugement. Le paiement est effectué dans les 30 jours de la réception du relevé d'honoraires.

Dans les cas déterminés par règlement, le relevé d'honoraires est transmis à la Commission et acquitté par elle dans le même délai.

Lorsqu'il y a eu remplacement d'avocats en vertu de l'article 81.1 du Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique, le relevé d'honoraires est transmis par l'avocat à qui le mandat a été confié et le paiement des honoraires et débours est effectué comme s'il n'y avait pas eu remplacement.

16. Un relevé d'honoraires représente un compte intérimaire ou final. Cette facturation se fait par voie électronique ou sur le formulaire fourni par le bureau d'aide juridique.

Un compte intérimaire porte sur les services professionnels rendus dans une cause en état au 30 juin d'une année. Les services professionnels rendus pour la préparation des formulaires de renseignements personnels visés à l'article T219 de l'annexe II peuvent faire l'objet d'un compte intérimaire.

Un compte intérimaire porte également sur les services professionnels rendus depuis douze mois.

17. Tout montant dû et non acquitté sur un relevé d'honoraires, complété conformément à la loi et à la présente entente, porte, 30 jours après sa réception par l'organisme d'aide juridique ou, le cas échéant, par la Commission, un intérêt annuel.

Ce taux d'intérêt est égal aux taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur les 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année, augmenté de un et demi pour cent (1,5 %). Le taux ainsi fixé a cours durant les six (6) mois suivants.

18. Un relevé d'honoraires est complet lorsqu'il mentionne les services rendus selon la nomenclature du tarif prévu à l'annexe II.

19. Les débours comprennent les frais d'expertise ainsi que les autres frais afférents aux instances et procédures incidentes au mandat d'aide juridique, y compris les frais de signification par huissier ou par courrier recommandé ou certifié.

Les débours peuvent faire l'objet d'une facturation distincte. Ils sont acquittés par l'organisme d'aide juridique qui a confié le mandat ou, le cas échéant, par la Commission, dans les 30 jours de la réception d'un état des débours.

20. L'avocat ne reçoit aucune indemnité de déplacement ni remboursement de ses frais de stationnement pour un parcours à l'intérieur d'un rayon de 25 km de son étude.

L'avocat a droit à l'indemnité maximale pour frais de transport fixée par les Règles sur les frais de déplacement des fonctionnaires, pour l'utilisation d'un véhicule automobile personnel, telles qu'édictées par le Conseil du trésor en vertu de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8);

- 1° selon la distance effectivement parcourue, s'il s'agit d'un déplacement excédant un rayon de 25 km de son étude et effectué dans les limites du district judiciaire où se situe son étude;
- 2° selon la distance effectivement parcourue, jusqu'à concurrence de 200 km, s'il s'agit d'un déplacement excédant un rayon de 25 km de son étude et effectué hors des limites du district judiciaire où se situe son étude:
- 3° selon la distance effectivement parcourue s'il s'agit, soit d'une vacation à la Cour suprême du Canada, à la Cour d'appel du Québec ou à la Cour fédérale effectuée hors d'un rayon de 25 km de son étude et hors des limites du district judiciaire où se situe son étude, soit d'une vacation à un tribunal ou un organisme qui exerce ses attributions hors des limites du district judiciaire où se situe l'étude de l'avocat; toutefois, l'avocat dont l'étude est située dans un autre district judiciaire que celui où est localisé le centre d'aide qui a délivré le mandat reçoit, à son choix, l'indemnité fixée au paragraphe 2° ou une indemnité établie selon la distance entre le lieu où le mandat a été délivré et celui où siège le tribunal concerné;
- 4° selon la distance effectivement parcourue par l'avocat s'il s'agit d'un déplacement effectué, avec l'autorisation du directeur général du centre d'aide juridique, hors des limites du district judiciaire où se situe son étude, lorsque la nature ou la complexité de l'affaire exige que le mandat soit confié à cet avocat.

L'avocat qui, suivant les dispositions du présent article, a droit à une indemnité a également droit au remboursement des frais de stationnement qu'il a supportés.

L'indemnité de déplacement et les frais de stationnement ne peuvent toutefois excéder les frais réels de transport que l'avocat a effectivement supportés.

- 21. Lorsque le tarif prévu à l'annexe II prévoit un montant forfaitaire pour l'ensemble des services et que le mandat est accompli par plus d'un avocat, chaque avocat, s'il exerce en cabinet privé, a droit, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 15, à la partie du forfait correspondant aux services qu'il a rendus
- 22. Lorsque les mandats émis au nom d'un avocat pendant un exercice financier donné lui ont généré des honoraires dont la somme excède 140 000 \$ les honoraires qui lui sont payables pour les services qu'il rend dans le cadre de ces mandats et qui excèdent ce montant sont réduits de 35 %.
- 23. L'avocat qui représente un bénéficiaire auquel l'aide juridique est suspendue ou retirée ou un bénéficiaire qui cesse d'être admissible à cette aide, est rémunéré selon les dispositions de la présente entente pour les services rendus avant la réception d'un avis de l'organisme d'aide juridique, transmis par voie postale ou par voie de télécommunication, l'informant de la cessation de l'aide juridique et des motifs de la décision.

La disposition précédente s'applique également lorsque le bénéficiaire renonce à l'aide juridique.

- 24. Dans un cas de cessation de l'aide juridique, l'avocat peut toutefois inclure au relevé d'honoraires les services juridiques rendus après la réception de l'avis de l'organisme d'aide juridique pour la prestation des actes conservatoires nécessaires à la préservation des droits de la personne ou requis par le tribunal.
- 25. Un organisme d'aide juridique qui refuse d'acquitter un relevé d'honoraires doit, dans le délai imparti pour son paiement, en aviser par écrit l'avocat et cet avis doit énoncer les motifs de son refus.

La disposition précédente régit la Commission dans les cas où elle assume le paiement des honoraires.

26. Un refus d'honoraires porte sur la non-conformité des honoraires réclamés en vertu des dispositions de la loi et de la présente entente.

CHAPITRE II

PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 27. Un différend s'entend de toute mésentente concernant l'interprétation ou l'application de la présente entente, y compris toute mésentente sur un relevé d'honoraires.
- 28. Un différend ne peut porter sur une matière de la compétence disciplinaire du Barreau du Québec.
- 29. Avant de soumettre un différend conformément à l'article 32, l'avocat peut recourir à la conciliation par un avis écrit à l'organisme qui lui refuse le paiement de son relevé d'honoraires ainsi qu'à la section du Barreau du Québec à laquelle il appartient.
- 30. Dans les 15 jours de la réception de l'avis, le directeur général du centre régional de même que le bâtonnier de la section désignent respectivement un avocat.
- 31. Dans les 30 jours de leur désignation, les avocats ainsi nommés et l'avocat réclamant se rencontrent, examinent réciproquement leurs prétentions et s'efforcent d'en arriver à une entente.
- 31.1. Le centre régional et la section du Barreau du Québec concernée doivent tenir au moins une séance de conciliation par semestre, le cas échéant.
- 32. Un différend est soumis par l'avocat au moyen d'un avis adressé au centre régional ou, le cas échéant, à la Commission. L'avis doit contenir un exposé sommaire des faits et du correctif requis.

Un différend concernant une contestation d'honoraires doit être soumis dans un délai de six mois de la réception d'un avis de refus de paiement ou de la réclamation en remboursement; en pareil cas, copie de l'avis de différend est transmise au centre régional.

- 33. Le recours à la conciliation interrompt la prescription de six mois.
- 34. Sur réception d'un avis de différend, le centre régional ou la Commission, le cas échéant, donne par écrit sa réponse.
- 35. Si la réponse ne satisfait pas l'avocat, ou si aucune réponse ne lui est transmise dans les 30 jours de la soumission de l'avis de différend, l'avocat soumet le différend à l'arbitrage par une lettre adressée au juge en chef de la Cour du Québec, dans les six mois. Copie de

cette lettre est expédiée par l'avocat au centre régional ou à la Commission selon le cas et au Barreau du Québec. Le juge en chef, ou le cas échéant, le juge en chef associé de la Cour du Québec désigne l'un des juges de cette cour pour agir en qualité d'arbitre.

36. Le Barreau du Québec peut directement soumettre à l'arbitrage tout différend d'intérêt général et, en ce cas, il en donne avis à la Commission.

Notamment, peut faire l'objet d'un différend d'intérêt général toute prétendue atteinte aux dispositions relatives au libre choix de l'avocat ou aux libertés professionnelles.

- Le Barreau du Québec peut, sur avis à la Commission d'au moins 30 jours, soit intervenir, soit prendre fait et cause de tout différend soumis par un avocat.
- 37. L'arbitre a compétence à l'exclusion de tout tribunal pour décider d'un différend au sens de la présente entente. Il peut maintenir, modifier ou annuler la décision qui fait l'objet d'un différend et selon les termes de sa sentence, ordonner un paiement ou fixer une compensation, rétablir un droit, ou rendre toute ordonnance qu'il juge équitable dans les circonstances.

Toutefois, l'arbitre ne peut modifier les dispositions de la présente entente. La sentence de l'arbitre est finale et lie les parties.

- 38. En tout temps, l'arbitre peut rendre une sentence intérimaire.
- 39. Les frais de sténographie ou de reproduction d'un enregistrement des débats judiciaires sont assumés, s'il en est, par le centre régional ou par la commission, selon le cas.
- 40. L'arbitre transmet toute sentence, sous pli recommandé, aux parties et au Barreau du Québec.

CHAPITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION I

COMITÉ DE COORDINATION

- 41. Le ministre de la Justice, le Barreau du Québec et la Commission des services juridiques forment un comité chargé de superviser l'application de la présente entente, de la Loi sur l'aide juridique et de leur application uniforme dans l'ensemble du réseau de l'aide juridique.
- 42. Le comité est formé d'au plus trois représentants du ministre de la Justice, d'au plus trois représentants du Barreau du Québec et d'au plus trois représentants de la Commission des services juridiques.

- 43. Sur demande, la Commission des services juridiques et les centres d'aide juridique mettent à la disposition du comité les documents, statistiques et renseignements dont il a besoin dans l'exercice de son mandat.
- 44. Le comité tient des procès-verbaux de ses séances. Il en transmet copie au ministre de la Justice, au bâtonnier du Québec et au président de la Commission des services juridiques. Le comité détermine, lors de sa première réunion la nature de son mandat.

SECTION II

LES CONSULTATIONS ET L'INFORMATION

- 45. Le ministre consulte le Barreau du Québec en regard de tout règlement que la Commission lui soumet pour approbation par le gouvernement.
- 46. Le ministre consulte le Barreau du Québec sur tout projet de règlement d'exclusivité de services visé à l'article 52.1 de la Loi sur l'aide juridique qu'il entend proposer au gouvernement pour édiction. Il informe également le Barreau des faits justifiant l'édiction de ce règlement.
- 47. La Commission consulte le Barreau du Québec sur tout projet de directive qui concerne la demande ou l'octroi d'une attestation d'admissibilité ou les services d'un avocat.
- 48. La Commission consulte le Barreau du Québec dans la mise en place des mécanismes administratifs requis pour assurer l'exercice du libre-choix de l'avocat.
- 49. La Commission consulte le Barreau du Québec lorsqu'elle entend établir ou modifier des formules que l'avocat doit remplir aux fins du régime d'aide juridique.
- 50. Conformément à l'article 22.1 de la Loi sur l'aide juridique, la Commission des services juridiques et les centres d'aide juridique transmettent au Barreau du Québec copie de tout guide d'application de la Loi sur l'aide juridique et des règlements pris en vertu de cette loi ainsi que de toute directive s'y rapportant et portant notamment sur l'admissibilité financière ou sur les services pour lesquels l'aide juridique est accordée et sur les directives écrites concernant le paiement des relevés d'honoraires. La Commission et les centres d'aide juridique transmettent également au Barreau du Québec toute mise à jour de ce guide ou de ces directives.
- 51. L'annexe I reproduit la directive de la Commission des services juridiques sur les modalités d'application de l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique.

- 52. La présente entente remplace le Règlement ratifiant l'entente entre la ministre de la Justice et le Barreau du Québec, intervenue le 14 décembre 2000 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique, édicté par le décret n° 539-2001 du 9 mai 2001.
- 53. La présente entente en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Elle s'applique aux mandats délivrés à compter du 1^{er} avril 2007, à l'exception des articles T201.1 à T201.2 pour lesquels elle s'applique aux mandats délivrés à compter du 1^{er} janvier 2008.

L'entente prend fin le 31 mars 2010. Malgré son expiration, elle continue de s'appliquer jusqu'à son remplacement. Les parties conviennent que les prochaines négociations devront être entreprises suffisamment tôt pour permettre une entente négociée à l'échéance de la présente entente.

ANNEXE I

(a. 51)

DIRECTIVE DE LA COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES RELATIVE A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 69 DE LA LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE

À chacun des directeurs généraux des centres d'aide juridique,

La Loi sur l'aide juridique a pour objet de permettre aux personnes financièrement admissibles de bénéficier de services juridiques. Cependant, le régime d'aide juridique n'a pas à assumer les coûts qu'un requérant est en mesure de payer à même le montant qu'il pourra vraisemblablement percevoir dans sa cause. En conséquence, lorsqu'une entente, quant aux honoraires extrajudiciaires dans les affaires justifiant de tels honoraires, est possible entre un requérant et un avocat exerçant en cabinet privé, le directeur général ou son représentant doit référer le requérant au praticien du secteur privé.

La présente directive s'applique également aux affaires matrimoniales en regard desquelles l'état et les facultés du conjoint permettent raisonnablement d'anticiper l'octroi au requérant d'une pension alimentaire d'un montant supérieur aux critères d'admissibilité au bénéfice de l'aide juridique ou encore d'une prestation compensatoire ou d'une valeur équivalant à sa part du patrimoine familial, qui rendrait normalement cette personne inadmissible au bénéfice de l'aide juridique.

ANNEXE II

(a. 14)

PARTIE 1

RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION

- T1. Les honoraires de l'avocat à qui un organisme d'aide juridique confie un mandat de conseil, font l'objet d'une demande de considération spéciale.
- T2. Dans une cause qui justifie une assistance professionnelle, l'avocat assistant reçoit des honoraires de 200 \$ par jour, pour les services en regard desquels son assistance a été requise.

L'avocat qui désire se faire assister doit, au préalable, obtenir l'autorisation de l'organisme d'aide juridique.

Le présent article ne s'applique pas dans les cas où la présente annexe prévoit une assistance professionnelle et détermine les honoraires applicables.

- T3. Pour toute requête pour cesser d'occuper 60 \$
- T4. Pour toute mise en demeure de se constituer un nouveau procureur, les honoraires prévus à l'article T32a s'appliquent.
- T5. L'audition comprend une audition par téléphone, par vidéoconférence ou par tout autre moyen électronique.
- T7. Lorsque le tribunal demande ou autorise de plaider par écrit, des honoraires additionnels de 160 \$ sont payables.
- T7.1. Lorsque l'organisme d'aide juridique demande à l'avocat de justifier par écrit une demande visant à obtenir le mandat d'aide juridique des honoraires de 75 \$ sont payables, si le mandat est accordé.
- T8. Les services professionnels de l'avocat font l'objet d'un dépassement des honoraires prévus au tarif lorsque le mandat d'aide juridique comporte un caractère exceptionnel en raison des circonstances de son accomplissement ou de la complexité de l'affaire. En pareil cas, l'avocat soumet, avec son relevé d'honoraires ou dans les six mois de l'envoi de son relevé d'honoraires, une demande de considération spéciale.

- T9. La Commission apprécie la demande et fixe, le cas échéant, le montant du dépassement des honoraires. Cette décision peut faire l'objet d'un différend conformément au chapitre II de l'entente.
- T10. Dans la révision d'une décision relative à l'opportunité d'accorder une considération spéciale, l'arbitre vérifie si le mandat d'aide juridique comporte un caractère exceptionnel en raison des circonstances de son accomplissement ou de la complexité de l'affaire.
- T11. Dans la révision d'une décision relative au montant du dépassement des honoraires, l'arbitre applique à la décision les critères jurisprudentiels quant à l'application de l'article 15 du Tarif des honoraires judiciaires des avocats (R.R.Q. 1981, c. B-1, r.13) relatif aux honoraires spéciaux.
- T12. Les articles T8 à T11 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, en regard des services professionnels pour lesquels la présente annexe prévoit expressément le paiement d'une considération spéciale.

PARTIE 2

RÈGLES PARTICULIÈRES D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION EN MATIÈRES CIVILES

- T13. Les mots «demande», «cause», «recours» ou «action» signifient une instance, qu'elle commence par un bref de saisie avant jugement, une requête, ou tout autre écrit introductif d'instance.
- T13.1. Les mots «incident», «demande incidente» ou «mesure incidente» signifient une procédure accessoire à un recours introductif d'instance notamment prévu aux articles 152 à 171, 199 à 273.2, 482 à 490 du Code de procédure civile du Québec.
- T14. Le mot «enquête» signifie l'interrogatoire d'une partie ou d'un témoin ainsi que la présentation au tribunal de tout document portant admission de faits, suivie d'une plaidoirie.

Les mots «règlements» ou «action réglée» comprennent l'arrêt des procédures ou la fin d'un mandat pour toute cause comprenant notamment un désistement ou un avis de surseoir. Au cas de substitution de procureur, de cessation d'un mandat d'aide juridique ou lorsque l'avocat cesse d'occuper, il est rémunéré pour les services rendus à ce stade des procédures.

- T15. Le mot « contestation » comprend toute opposition à une demande d'une autre partie.
- T16. L'avocat qui accepte un mandat qui lui est confié par un organisme d'aide juridique doit, dans sa demande, conclure aux frais.

- T17. Dans le cas où l'avocat d'un bénéficiaire a droit à des dépens contre la partie adverse qui n'est pas bénéficiaire, celui-ci peut ou bien exécuter son mémoire de frais contre la partie adverse ou bien réclamer paiement à l'organisme d'aide juridique qui lui a confié le mandat, conformément à la présente annexe.
- T18. Le fait d'exécuter son mémoire de frais contre la partie adverse équivaut, pour tel avocat, à donner quittance à l'organisme d'aide juridique qui lui a confié le mandat.
- Si l'avocat choisit de réclamer paiement à l'organisme d'aide juridique, il subroge ce dernier dans ses droits jusqu'à concurrence du montant de son mémoire de frais dûment taxé.
- T19. L'avocat reçoit un montant fixe de 11 \$ à titre de remboursement de ses frais de photocopie, de télécopie, de messagerie et de timbres-poste.
- T19.1 Pour toute participation de l'avocat à une conférence de règlement à l'amiable ou à une conférence de gestion particulière de l'instance, l'avocat a droit à 165 \$ par demi-journée.

PARTIE 3

TARIF CIVIL GÉNÉRAL

Classes d'actions

- T20. I. La demande dont la somme ou la valeur en litige n'atteint pas 3 000 \$;
- II. La demande dont la somme ou la valeur en litige se situe entre 3 000 \$ et 10,000 \$ exclusivement:
- III. La demande dont la somme ou la valeur en litige:
- a) se situe entre 10 000 \$ et 25 000 \$ exclusivement;
- b) se situe entre 25 000 \$ et 50 000 \$ exclusivement;
- IV. La demande dont la somme ou la valeur en litige se situe à 50 000 \$\\$ et au-delà.
- T21. Pour les procédures ou les actions que le tarif ne prévoit pas spécifiquement, mais régies par le Code de procédure civile, les honoraires sont fixés suivant ce que prévoit l'entente pour des procédures ou des actions analogues. Une telle procédure ou action dont la somme ou la valeur en litige est indéterminable ou inexistante tombe sous la classe II.
- T22. Pour les procédures relatives à la filiation, au désaveu et à la déchéance de l'autorité parentale, les honoraires sont ceux de la classe III A.

- T23. Les recours hypothécaires sont considérés comme des recours purement personnels et la valeur du litige est déterminée par le solde de l'obligation.
- T24. Dans un recours où le créancier exerce un droit de devenir propriétaire irrévocable d'un immeuble, la classe de l'action est déterminée suivant la valeur de l'immeuble.
- T25. À moins de dispositions contraires de la loi, toute action en annulation de contrat ou de testament est classée selon la valeur du contrat ou de la succession; si une somme d'argent est en plus réclamée, le montant total détermine la classe de l'action.
- T26. Lorsque plusieurs défendeurs produisent des contestations distinctes, l'avocat du demandeur reçoit pour chaque contestation additionnelle la moitié des honoraires prévus à l'article T35 ou à l'article T36 de la présente annexe, selon l'état des procédures. Pour l'application de cette règle, l'intervenant, le mis en cause et le défendeur en garantie, s'ils concluent au rejet de l'action principale, sont considérés comme un défendeur produisant une contestation distincte.
- T27. Si plusieurs demandes incidentes peuvent être formulées dans une même procédure, les honoraires ne sont exigibles qu'une seule fois malgré la multiplicité des procédures.
- T28. En matière de jugement déclaratoire et d'adjudication sur un point de droit, l'intérêt en jeu, s'il peut être évalué en argent, détermine la classe de l'action; dans les autres cas, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II.
- T29. Dans un cas de révision de taxation d'un mémoire de frais, les frais sont basés sur la classe d'action correspondant au montant des frais en litige.
- T30. Il n'y a pas de montant d'honoraires distinct dans le cas d'une demande reconventionnelle mais la classe d'action est déterminée par celui des montants accordés qui est le plus élevé.
- T31. Advenant un règlement entre les parties ou l'abandon du recours avant la délivrance de la procédure introductive d'instance, l'avocat a droit aux honoraires prévus pour une action de cette classe, en regard d'un tel règlement intervenant après la délivrance de la procédure introductive d'instance et avant signification d'une défense ou d'une contestation au fond.

Première	instance			
I	II	IIIa)	$\mathbf{III}b)$	lV
0-3	3-10	10-25	25-50	50 et +
\$	\$	\$	\$	\$

T32. *a)* Pour tout avis ou mise en demeure précédant la procédure introductive d'instance et requis par la loi

75 75 75 75

b) Pour tout avis ou mise en demeure précédant la procédure introductive d'instance et non requis par la loi, un seul montant d'honoraires est exigible

50 50 50 50 50

T33. Pour toute action réglée après la procédure introductive d'Instance et avant la signification d'une défense ou d'une contestation

a) au procureur du demandeur

170 205 275 375 475

b) au procureur du défendeur

105 170 240 375 440

T34. Sur jugement au fond, par défaut de comparaître ou de plaider;

Au procureur du demandeur

a) sans enquête

	190	240	340	440	540
b)	avec enq	uête			
	240	310	400	510	610

Au procureur du défendeur

c) s'il n'assiste pas à l'enquête ou s'il n'y a pas d'enquête

70 110 140 180 240

d) S'il y a enquête et qu'il y assiste

140 205 275 375 475

défense o	u d'une co	ontestation	au fond, o	cation d'une u pour une 'article 165		soit la nat	ivrance de ture ou le no		
					50	50	50	50	50
340	475	610	750	880	b) L'intern	rogatoire s	uivant l'arti	cle 543 C.P	.C.
T36. Pou contestée	r jugement	au fond de l	a cause dan	s une action	75	75	75	75	75
475	680	950	1085	1360	T41. Pour ou sur sa d		nent par déf	aut contre u	n tiers saisi
Première I		IIIa)	TITA	137	50	50	50	50	50
0-3	II 3-10	III <i>a)</i> 10-25	III <i>b</i>) 25-50	IV 50 et +	30	50	30	50	50
\$	\$	\$	\$	\$	T42. Pour additionne		sie avant jug	gement, les	honoraires
T37. a) S	Sur tout inc	ident contes	sté						
100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
		our effet de :		u litige, les	T43. Si un demi-journ		ıre plus d'un nnelle	e journée, p	our chaque
nonorune	з аррисаем	os sont ccu x	de i aitieie	514.	165	165	165	165	165
production	n d'une déf		clusion d'u	nt ou après n interroga- ès	disposition	is de l'arti enquête et	férence prép cle 279 du audition, le 3.	C.P.C. et av	vant le jour
	ugement or	iption au bu u de tout act		ublicité des la conserva-			n d'un mémontestée:		
50	50	50	50	50			mandée sans		
publicité de légale ou de Code civil 100 c) Pour la relative à 50 d) Pour la lontaire et	des droits de d'une mise le 100 a préparation la radiation 50 a production topour toute	l'une priorit en demeure 100 on et l'inscrip de l'inscrip 50 n de toute de réclamatio	2 fou d'une 2 selon l'arti 100 detion d'une otion d'un d 50 déclaration d' on sur saisie	50 le dépôt vo- e des traite-	une action recherchée pour telles ceux prévu lent de la requête en que le juge n'est pas injonction taxables su cas où le j nente inter injonction	de la class s, les hono conclusio s pour la c façon sui injonction ment sur l précédé d interlocuteur un juger ugement s vient aprèinterlocuteur aprèinterlocuteur un juger soule prèceure aprèinterlocuteur aprèinterlocute	e IIIA. Si d'a praires sont con praires sont con praires sont con praires sont con lasse IIIA. I vante: lorsque interlocuto a requête en 'un jugement au méri ur la requête soun jugement poire, l'avoca ment au méri	autres conclusive de la cla endant être les honorair que le juger ire termine injonction p nt sur une t a droit aux ite de la cau e en injonctient sur une t a droit aux	usions sont asse prévue inférieurs à es se calcu- nent sur la la cause ou permanente requête en honoraires ase. Dans le ion perma- requête en honoraires
50	50 50	ges ou sur d	50	50	T47. En r toire, de sé	natière de questre, d'	bornage, de l'action décla raires sont	possessoire aratoire ou n	e et de péti- légatoire de

- T48. En matière de partage et licitation en justice, la classe d'action suit la valeur de l'objet en litige.
- T49. En matière de procédures relatives aux personnes morales, de recours extraordinaires notamment la révision judiciaire, l'évocation (article 846 C.p.c.) et d'Habeas corpus prévus aux titres cinquième, sixième et septième du Livre cinquième du Code de procédure civile, les honoraires sont ceux prévus pour la Classe II.
- T50. En matière non contentieuse, les honoraires sont ceux de l'article T37a, classe II, à l'exception de la procédure de vente du bien d'autrui prévue au chapitre X du Livre sixième du Code de procédure civile dont la classe est déterminée par la valeur des biens.
- T51. En matière d'adoption, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II.

Constituent des instances distinctes la demande en déclaration d'admissibilité à l'adoption, la demande de placement de l'enfant et la demande d'adoption. Toute autre demande constitue un incident et est rémunérée comme tel.

Lorsque l'avocat présente des demandes distinctes pour plusieurs enfants d'une même famille et que le fondement des diverses demandes est le même, les honoraires payables pour chaque demande additionnelle à la première sont fixés à 100 \$.

- T52. Pour la requête en rectification des registres de l'état civil115 \$
- T53. En matière d'évaluation foncière, y compris la cassation ou la contestation d'un rôle, les honoraires tant devant le Tribunal administratif du Québec qu'en appel devant la Cour du Québec sont ceux prévus pour la classe II du tarif en première instance; l'article T55 ne s'y applique pas et le coût des expertises n'est pas inclus dans le mémoire de frais.
- T54. En matière d'expropriation, la classe d'action est déterminée par le montant de l'indemnité.

Des honoraires additionnels de un pour cent (1 %) de l'indemnité s'ajoutent aux honoraires lorsque, sur requête accompagnée d'un affidavit de l'avocat, il est établi à la satisfaction du Tribunal administratif du Québec que les services de l'avocat lors de la préparation de la cause ou lors de l'enquête et audition, ou au cours des négociations qui ont conduit à une transaction, le justifient.

La contestation du droit à l'expropriation est une instance en soi. Les honoraires applicables sont ceux prévus à la classe II

Pour toute procédure faite en vertu de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q. c. E-24) devant un tribunal autre que celui du Tribunal administratif du Québec section immobilière les honoraires applicables sont ceux prévus à la classe II article T3a.

Pour toute procédure non contestée relative au paiement des deniers alloués, les honoraires sont ceux prévus à l'article T39b

- T55. Sur un jugement rendu contradictoirement, condamnant la partie défenderesse à payer un montant supérieur à 100 000 \$ en capital, le procureur de la partie demanderesse a droit aux honoraires additionnels suivants:
- 1 % de l'excédent de 100 000 \$, jusqu'à concurrence d'une condamnation de 1 000 000 \$;
- plus, lorsque le montant du jugement excède 1 000 000 \$, 1/10 de 1 % de l'excédent de 1 000 000 \$.

Sur un jugement rejetant l'action dont le montant réclamé est supérieur à 100 000 \$, le procureur de la partie défenderesse a droit aux honoraires additionnels suivants:

- 1 % de l'excédent de 100 000 \$, jusqu'à concurrence d'un montant réclamé de 1 000 000 \$;
- plus, lorsque le montant réclamé dans l'action excède 1 000 000 \$, 1/10 de 1 % de l'excédent de 1 000 000 \$.

Lorsque intervient un règlement hors cour avant la production d'une défense, l'avocat n'a droit qu'au tiers des honoraires additionnels prévus au présent article.

Lorsque intervient un règlement hors cour après la production d'une défense, l'avocat n'a droit qu'aux deux tiers des honoraires additionnels prévus au présent article.

Ces honoraires additionnels ne sont dus à un avocat qu'une fois, quelque soit le nombre de demandeurs ou défendeurs.

REPRÉSENTATION DES ENFANTS EN COUR SUPÉRIEURE

T56. Ensemble des services rendus, pour l'obtention de tout jugement dans le cadre de la représentation d'un enfant selon l'article 394.1 du C.p.c.

a) sans contestation300 \$	b) Sur jugement au fond octroyant la séparation ou le divorce par accord;
b) avec contestation	Au procureur représentant les deux parties 850 \$
Toutefois, l'avocat n'a droit à ces honoraires que pour un maximum de deux jugements dans une même affaire.	Jugements sur mesures provisoires, ordonnances intérimaires et incidents en matière familiale
TARIF PARTICULIER AUX AFFAIRES MATRIMONIALES	T62. Sur le premier jugement relatif aux mesures applicables pendant l'instance, qu'il s'agisse d'un jugement
Les règles de la partie I, de la partie II et de la partie III de la présente annexe s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux affaires matrimoniales.	sur mesures provisoires ou d'une ordonnance intérimaire, à chaque procureur, un seul montant d'honoraires:
Procédures principales	a) après entente ou transaction275 \$
T57. <i>a</i>) Sur réconciliation ou abandon des procédures intervenant après la délivrance de l'acte introductif d'ins-	<i>b</i>) après enquête325 \$
tance; Au procureur de la partie demanderesse	T63. Sur tout jugement rendu, dans le cadre des articles T57 à T68 inclusivement, subséquemment à un jugement visé à l'article T62 et:
b) Sur réconciliation ou abandon des procédures intervenant après comparution et avant signification d'une contestation;	1. Qui prolonge l'application des mesures ordonnées par le jugement précédent ou qui reconduit le jugement précédent:
Au procureur de la partie défenderesse220 \$	À chaque procureur, un seul montant d'honoraires 85 \$
c) Advenant une réconciliation, l'abandon ou le désistement réputé du recours en séparation par accord ou du recours en divorce par accord avant le jugement.	Chaque avocat n'a droit à ces honoraires que pour un maximum de deux de ces jugements de prolongation ou de reconduction dans une même affaire.
Au procureur représentant les deux parties380 \$	2. Qui modifie les mesures ordonnées ou prolongées par le jugement précédent, à chaque procureur, un seul
T58. Sur réconciliation, abandon ou désistement réputé des procédures intervenant après la signification d'une contestation et avant jugement au fond.	montant d'honoraires: a) après entente ou transaction
Au procureur de la partie demanderesse	b) après enquête
Au procureur de la partie défenderesse325 \$	Lorsque le greffier spécial refuse d'entériner une entente
T59. Sur jugement par défaut de comparaître ou de plaider;	ou transaction et réfère les parties au juge, le tarif de T63 par 2 b) s'applique.
Au procureur de la partie demanderesse550 \$	T64. <i>a)</i> Sur tout incident contesté non visé aux articles T62 et T63
T60. Sur jugement par défaut de comparaître ou de plaider;	b) Pour interrogatoire d'une partie, avant ou après production d'une défense, à l'exclusion d'un interrogatoire lors d'une mesure incidente ou du procès
Au procureur de la défenderesse	c) Si l'audition dure plus d'une journée; pour chaque
T61. a) Sur jugement au fond rendu contradictoirement avec ou sans demande reconventionnelle de la part de la	demi-journée additionnelle
partie défenderesse ; À chaque procureur	T65. Si une requête distincte est présentée par chaque partie quant à une même mesure provisoire ou intérimaire, un seul montant d'honoraires est payable malgré le nombre de requêtes.

T66. Si un nouveau mandat est délivré pour une ou plusieurs nouvelles instances en séparation de corps ou en divorce dans les douze mois de la délivrance d'un premier mandat, la demie seulement des honoraires cihaut est payable lorsque le même procureur représente la même partie en demande à chaque occasion; dans tous les autres cas où un nouveau mandat est délivré dans cette même période, les honoraires sont payables intégralement.

Exécution du jugement

T67. a) Sur interrogatoire suivant l'article 543 du C.P.C
b) Sur réquisition de tout bref de saisie avant jugement
c) Sur réquisition de tout bref de saisie de meubles et d'immeubles après jugement, ou les deux à la fois
d) Sur réquisition de toute saisie-arrêt après jugement
$e)$ Sur jugement sur saisie-arrêt après jugement 100 $\$
f) Un seul des deux honoraires prévus aux paragraphes a et e peut être réclamé.
g) Pour l'inscription du jugement au bureau de la publicité des droits50 \$
Requêtes postérieures au jugement final
T68. a) Nomination d'un praticien50 \$
b) Pour homologation du rapport d'un praticien 50 $$$
c) Inscription suivant rapport homologué50 \$
d) Sur tout jugement relatif à une requête pour modification de pension, changement de garde d'enfants, droits de visite ou de sortie réglé sans enquête; à chaque procureur, un seul montant d'honoraires
e) Sur jugement après enquête quant à toutes les mesures décrites au paragraphe d; à chaque procureur, un seul montant d'honoraires

Recours exercé en matière familiale non prévu aux articles T57 à T68 (article 813.8 Cpc tel qu'il se lisait avant janvier 2003)

T69. a) Sur le jugement disposant du recours au mérite, sans enquête :

Chaque avocat n'a droit à ces honoraires qu'une seule fois dans une même affaire.

b) Sur le jugement disposant du recours au mérite, rendu contradictoirement après enquête;

Chaque avocat n'a droit à ces honoraires qu'une seule fois dans une même affaire.

c) Sur tout jugement qui ordonne des mesures pour valoir pendant l'instance.

À chaque procureur, un seul montant d'honoraires:

- d) Sur tout jugement rendu qui prolonge l'application pendant l'instance des mesures ordonnées par le jugement précédent ou qui reconduit le jugement précédent sans le modifier;

À chaque procureur, un seul montant d'honoraires 85 \$

Chaque avocat n'a droit à ces honoraires que pour un maximum de deux de ces jugements de prolongation ou de reconduction dans une même affaire.

Déclaration de résidence familiale

T70. Rédaction et inscription au bureau de la publicité des droits de la déclaration de résidence familiale 100 \$

T71. Le fait pour l'avocat de produire une preuve par affidavit sans assister à l'enquête ne modifie pas les honoraires payables en vertu des articles T57 à T69.

COUR D'APPEL

T72. Les déboursés encourus pour la confection et l'impression du mémoire sont ajoutés au relevé d'honoraires. T73. Les articles T47 à T49 du tarif en première instance s'appliquent à la Cour d'appel.

I	II	IIIa)	IIIb)	lV
0-3	3-10	10-25	25-50	50 et +
\$	\$	\$	\$	\$

T74. Après production de l'inscription; pour toute cause terminée, appel abandonné, rejeté ou déserté

190 525 560 750 950

T75. Après production du mémoire de l'appelant; pour toute cause terminée, appel abandonné ou déserté

a) à l'appelant

560 850 1050 1320 1600

b) à l'intimé

280 560 660 850 1050

T76. Requête pour prolonger le délai de production du mémoire

T77. Après production du mémoire de l'intimé et avant l'audition; pour toute cause terminée, appel abandonné ou déserté

660 950 1120 1400 1700

T78. Pour jugement au fond de la cause

950 1400 1600 1900 2240

T79. Sur requête pour permission d'appeler, requête pour rejet d'appel ou tout autre incident contesté

190 190 190 190 190

T80. Sur appel de tout jugement interlocutoire, à l'exclusion de l'injonction, des recours extraordinaires et de l'Habeas Corpus, les honoraires applicables sont la demie des honoraires prévus pour le jugement final, selon la classe d'action déterminée par le montant en litige.

T81. L'injonction demandée sans autres conclusions que celles de l'article 751 du C.P.C. est considérée comme une action de la classe II. Si d'autres conclusions sont recherchées, les honoraires sont ceux de la classe prévue

pour telles conclusions, sans cependant être inférieurs à ceux prévus à la classe II. Les honoraires se calculent de la façon suivante: lorsque le jugement de la Cour d'appel sur la requête en injonction interlocutoire termine la cause ou que le jugement de la Cour d'appel sur l'action en injonction permanente n'est pas précédé d'un jugement de la Cour d'appel sur une requête en injonction interlocutoire, l'avocat a droit aux honoraires taxables sur jugement au fond de la Cour d'appel. Dans le cas où le jugement de la Cour d'appel sur l'action en injonction intervient après un jugement de la Cour d'appel sur une requête en injonction interlocutoire, le montant d'honoraires pour le jugement au fond est égal à la demie des honoraires de la classe qui s'y applique.

T82. En matière de recours extraordinaires et d'Habeas Corpus prévus aux titres VI et VII du livre V du C.P.C., les honoraires pour le jugement au fond sont ceux prévus à la classe II.

I	II	IIIa)	$\mathbf{III}b)$	lV
0-3	3-10	10-25	25-50	50 et +
\$	\$	\$	\$	\$

T83. Pour production d'un mémoire additionnel à la demande du tribunal.

280 280 280 280 280

T84. Si l'audition d'une cause dure plus d'une journée, pour chaque demi-journée additionnelle

285 285 285 285 285

TARIF PARTICULIER AUX MATIÈRES MATRIMONIALES EN APPEL

T85. Les déboursés encourus pour la confection et l'impression du mémoire incluant le plan d'argumentation et les annexes sont ajoutés au relevé d'honoraires.

T86. Après production de l'inscription:

T87. Après production du mémoire de l'appelant pour toute cause terminée, appel abandonné ou réputé déserté:

1) à l'appelant......620 \$

- T89. Pour jugement au fond de la cause 1 315 \$
- T90. Sur requête pour permission d'appeler, requête pour rejet d'appel et tout autre incident contesté ..270 \$
- T91. Sur appel de tout jugement interlocutoire, les honoraires applicables sont la demie des honoraires prévus pour un jugement final.

COUR SUPRÊME DU CANADA

T94. Les services rendus dans une instance devant la Cour suprême du Canada font l'objet d'une demande de considération spéciale.

PARTIE 4

TARIFICATION EN MATIÈRES CRIMINELLES ET PÉNALES ET EN VERTU DE LA LOI SUR LE SYSTÈME PÉNAL POUR ADOLESCENTS

Règles particulières d'interprétation et d'application

T95. Lorsqu'une rémunération forfaitaire est prévue par la présente partie pour des services professionnels, l'avocat à qui un mandat est confié en cours d'instance et qui termine le dossier a droit à l'honoraire forfaitaire en entier, si aucun autre service juridique n'a été rendu au bénéficiaire, dans le cadre ou non de la Loi sur l'aide juridique, dans la même affaire par un avocat à l'emploi d'un centre d'aide juridique ou par un autre avocat exerçant en cabinet privé.

T96. Lorsque le tarif prévoit une rémunération «par jour » pour des services professionnels, l'avocat n'a droit qu'à la moitié des honoraires prévus lorsque sa présence à la cour n'a pas été nécessaire durant plus d'une demijournée.

Pour les fins du présent article, 13h situe le milieu de la journée.

Les services professionnels rendus par un avocat lors d'une audition en soirée (après 19h) donnent droit à une rémunération équivalente à une demi-journée en sus de celle à laquelle l'avocat peut avoir droit, le cas échéant, en vertu des articles précédents.

- T97. La rémunération payable pour des services professionnels rendus par un avocat lors d'une déclaration ou d'un plaidoyer de culpabilité à une infraction moindre et incluse est celle qui aurait été payable en vertu de l'accusation telle que portée.
- T98. Lorsqu'un avocat représente un client inculpé de plus d'une dénonciation et que le procès ou encore une audition au cours de laquelle il y a un plaidoyer de culpabilité quant aux divers chefs d'accusation a lieu à la même cour et la même journée, l'avocat a droit à la pleine rémunération pour la dénonciation la mieux rémunérée et à la moitié du tarif prévu pour chacune des autres dénonciations.
- T99. Lorsqu'un avocat représente deux bénéficiaires ou plus, inculpés pour la même infraction ou d'une infraction similaire découlant d'un même événement et lorsque les procédures ont lieu à la même cour et à peu près au même moment, l'avocat a droit à la moitié de la rémunération prévue pour les services professionnels rendus à chacun des autres bénéficiaires, sauf le cas d'une considération spéciale.
- T100. En première instance, sauf dispositions contraires, la rémunération prévue au présent tarif ne s'applique qu'aux services professionnels rendus au prévenu.

En appel, sauf dispositions contraires, la rémunération prévue au présent tarif ne s'applique qu'aux services professionnels rendus à la personne qui, en première instance, était le prévenu.

- T101. L'avocat a droit au remboursement du coût des photocopies, lorsque des procédures sont faites par écrit ou pour fins de production d'autorités, le taux payé est de 0.10\$ la page.
- T102. Ne sont pas considérés comme aspects essentiels du mandat de l'avocat, la comparution devant un juge de paix, la comparution devant un juge pour enregistrer un plaidoyer de non culpabilité et faire option ainsi que la remise.
- T103. Ensemble des services professionnels relatifs à une demande d'extension de délai concernant l'exécution d'une peine ou d'une ordonnance du tribunal 80 \$

T104.2 Pour toute participation à une conférence pénale de facilitation, l'avocat a droit à 215 \$ par demi-journée. T104.3 Pour toute comparution par voie téléphonique en vertu du Code criminel et de la Loi sur les tribunaux judiciaires (art. 174) un montant de 150 \$. PREMIÈRE INSTANCE Actes criminels relevant de la juridiction exclusive de la Cour supérieure de juridiction criminelle, en vertu de l'article 469 du Code criminel (Canada) T105. Préparation de l'enquête préliminaire, y compris entretiens avec l'accusé et les témoins, visites des lieux du crime, recherches en droit (jusqu'à l'enquête préliminaire inclusivement)	T114. Avocat assistant au procès, par jour
recherches en droit (entre l'enquête préliminaire et la détermination de la peine s'il y a lieu)	juridiction criminelle
effectivement tenu et le jugement rendu. T108. Comparution et tous stades des procédures fran-	ajournements obtenus à sa demande. Actes criminels autres que ceux relevant de la
chis ce jour-là	juridiction exclusive de la Cour supérieure de juridiction criminelle, en vertu de l'article 469 du Code criminel (Canada) et autres que ceux relevant de la juridiction exclusive d'un juge de la Cour provinciale en vertu de l'article 553 du Code criminel (Canada)
liberté, pour l'enquête sur cautionnement effectivement tenue	T120. Ensemble des services professionnels rendus jusqu'à disposition finale du cas en première instance
T111. Enquête préliminaire, par jour 430 \$	T121. Malgré l'article T120 et s'il y a lieu, lorsque la poursuite s'objecte à la remise en liberté, pour l'enquête sur cautionnement effectivement tenue
T112. Vacation pour décision sur l'enquête préliminaire ou pour examen volontaire (sans que des témoins soient entendus)	T122. Malgré l'article T120, si la cause nécessite une enquête préliminaire d'une durée supérieure à une journée, par demi-journée additionnelle
T113. Procès, par jour	T123. Malgré l'article T120, si la cause nécessite un procès d'une durée supérieure à une journée, par demijournée additionnelle de procès;
les services rendus au cours des trente jours précédents.	

b) procès devant juge seul	Détention préventive
Actes criminels prévus par l'article 553 du Code criminel (Canada)	T132. Préparation du dossier d'une contestation de demande de détention préventive en vertu de la partie XXIV du Code criminel du Canada, y compris
T124. Ensemble des services professionnels rendus jusqu'à disposition finale du cas en première instance	entrevues et autres services nécessaires 1 000 \$
T125. Malgré l'article T124, si la cause nécessite un	T133. Audition de la requête de détention préventive par jour
procès d'une durée supérieure à une journée, par demi- journée additionnelle de procès	Recours extraordinaires (Habeas Corpus, Certiorari, Prohibition, Mandamus)
T126. Malgré l'article T124 et s'il y a lieu, lorsque la poursuite s'objecte à la remise en liberté, pour l'enquête sur cautionnement effectivement tenue	T134. Préparation et signification de la procédure
Déclarations de culpabilité par procédure sommaire (accusations portées en vertu de la partie XXVII du Code criminel du Canada	T135. Audition au fond
T127. Ensemble des services professionnels rendus jusqu'à disposition finale du cas en première instance	de cautionnement pour un prévenu inculpé d'un acte criminel
T128. Malgré l'article T127, si la cause nécessite un	T136. Pour tous services relatifs à une requête adressée à un juge de la Cour supérieure de juridiction criminelle
procès d'une durée supérieure à une journée, par demi- journée additionnelle de procès	Dispositions particulières applicables en vertu de la Loi sur le système de justice pénale
T129. Malgré l'article T127 et s'il y a lieu, lorsque la poursuite s'objecte à la remise en liberté, pour l'enquête sur cautionnement effectivement tenue	pour les adolescents.T137. Ensemble des services rendus, jusqu'à décisior
Déjudiciarisation	finale inclusivement, sur une demande en vertu de l'arti- cle 64 (1) de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents
T130. La rémunération pour l'ensemble des services professionnels rendus dans le cadre du processus de déjudiciarisation fera l'objet d'une négociation spécifique lorsque les modalités inhérentes en seront connues. Cette rémunération ne sera pas inférieure à celle prévue au processus judiciaire, soit selon le cas la rémunération	T138. Ensemble des services rendus, jusqu'à décisior finale inclusivement, sur une demande d'examen er vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents
de l'article T120, T124 ou T127.	APPELS
Audiences tenues en vertu de l'article 742.6 du Code criminel	Appel par procès de novo (devant un juge de la Cour supérieure de juridiction criminelle)
T131. Ensemble des services professionnels rendus jusqu'à disposition finale	T139. Rédaction de toutes les procédures antérieures à l'audition, y compris les vacations
810.01 (5) et 810.2 (5) du Code Criminel	T140. Audition sur appel de jugement, par jour . 430 \$
T131.1. Ensemble des services professionnels rendus jusqu'à disposition finale	T141. Audition sur appel de la peine seulement . 170 \$
Jusqu' a susposition finale	T142. Audition sur appel de jugement et de la peine, par

Appel par exposé de cause	B) Appel d'un jugement rendu par un juge sans jury, un juge de la Cour du Québec, Chambre crimi-
T143. Rédaction et préparation de la demande d'exposé	nelle, ou un juge de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents
T144. Vacation nécessaire auprès du juge de première	penale pour adolescents
instance pour la préparation de l'exposé de cause	T158. Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations
T145. Préparation de toutes autres procédures y compris les vacations	nécessaires 220 \$
T146. Préparation et rédaction de l'avis d'appel. 100 \$	T159. Audition de la demande de permission d'en appeler
T147. Audition de l'appel	T160. Requête pour prolongation du délai d'appel
Appel à la Cour d'appel sur des questions de droit	200 φ
en matière de déclarations de culpabilité par procédure sommaire	T161 Préparation de l'argumentation et du mémoire, s'il y a lieu
T148. Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel,	T162. Audition de l'appel
préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires	C) Appel de la peine seulement
T149. Requête pour prolongation du délai d'appel	T163. Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires
T150. Audition de la demande de permission d'en appeler	T164. Audition de la demande de permission d'en
T151. Préparation de l'argumentation et du mémoire	appeler
T152. Audition de l'appel	
Appel à la Cour d'appel	T166. Préparation de l'argumentation et du mémoire, s'il y a lieu
A) Après un verdict prononcé par un jury	T167. Audition de l'appel
T153. Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel,	D) Appel du verdict ou jugement et de la peine
préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires	T168. Les honoraires prévus à A ou B s'ajoutent à ceux prévus à C.
T154. Audition de la demande de permission d'en appeler	E) Cautionnement
T155. Requête pour prolongation du délai d'appel	T169. Demande de cautionnement sur appel (toutes procédures y compris l'audition)
T15(Présenting de l'agression et de réguise	Appel à la Cour suprême du Canada
T156. Préparation de l'argumentation et du mémoire s'il y a lieu	T170. Les services rendus dans une instance devant la Cour suprême du Canada font l'objet d'une demande de
T157. Audition de l'appel 800 \$	considération spéciale.

Appel d'un	jugement	en ma	tière de	détention
préventive				

T177. Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel,

préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires
T178. Préparation de l'argumentation et du mémoire, s'il y a lieu535 \$
T179. Audition de l'appel335 \$
Appel en matière de recours extraordinaires (HABEAS CORPUS, CERTIORARI, PROHIBITION, MANDAMUS)
T180. Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires
T181. Préparation de l'argumentation et du mémoire, s'il y a lieu535 \$
T182. Audition de l'appel335 \$
T183. La préparation et l'audition d'une requête incidente, en appel, telle que requête pour être relevé d'un jugement déclarant l'appel déserté
Procédures en vertu de l'article 732.2 (5) du Code criminel du Canada.
T184. Ensemble des services rendus pour une demande de modification
Procédures en vertu de l'article 734.7 du Code criminel du Canada ou de l'article 346 du Code de procédure pénale
T186 Ensemble des services rendus pour une demande

TARIF EN MATIÈRES DIVERSES

PARTIE 5

Règles particulières d'interprétation et d'application

T187. Lorsqu'un avocat représente deux ou plusieurs bénéficiaires groupés juridiquement ou de fait et parties à un ou des litiges basé(s) sur une cause d'action de même nature instruit(s) devant un même tribunal ou une même autorité administrative et à peu près au même

d'imposition d'une peine d'emprisonnement à défaut de paiement d'amendes220 \$

moment, l'avocat n'a droit qu'à la rémunération prévue pour les services professionnels rendus à un bénéficiaire sauf le cas d'une considération spéciale.

Pour les fins de la présente règle, 13h00 situe le milieu de la journée

T189. Lorsqu'il y a appel à la Cour du Québec, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II du tarif civil de première instance compte tenu des adaptations nécessaires le cas échéant.

T190. Lorsqu'il y a appel à la Cour supérieure, les honoraires sont ceux prévus pour la classe IIIA du tarif civil de première instance compte tenu des adaptations nécessaires le cas échéant.

T191. Lorsqu'il y a appel à la Cour d'appel, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II du tarif de la Cour d'appel.

T192. L'avocat reçoit un montant fixe de 11 \$ à titre de remboursement de ses frais de photocopies, de télécopies, de messagerie, et de timbres-poste.

Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., P-34.1)

Le tarif prévu au présent article est payable nonobstant les dispositions de l'article T196 si la contestation d'une des parties en litige nécessite la tenue d'une audition.

T197. Lorsque le recours prèvu aux articles T194 et T195 se termine par un désistement	Régie du logement		
T198. <i>a)</i> Ensemble des services rendus jusqu'à décision finale inclusivement, sur une requête pour héberge-	T202. Ensemble des services rendus devant le régisseur:		
ment provisoire	a) Sur décision finale obtenue sans contestation, y compris un règlement hors cours ou sur décision finale		
b) Lorsque le recours se termine par un désistement 80 \$	donnant acte d'un désistement		
T199. <i>a)</i> Ensemble des services rendus jusqu'à décision finale sur une requête en prolongation de la mesure	b) Sur décision finale obtenue après contestation à l'audition310 \$		
d'urgence	T203. a) Ensemble des services rendus sur une demande de révision devant la Régie jusqu'à décision finale		
b) Lorsque le recours se termine par un désistement80 \$	inclusivement		
c) Ensemble des services rendus jusqu'à décision finale sur une requête pour intervention visant à être déclarée	b) Sur production d'un règlement hors cours ou sur production d'un désistement		
partie ou personne intéressée	T204. a) Requête incidente		
i) si non contesté	b) Requête en rétractation de jugement160 \$		
ii) si contesté	T205. a) Pour jugement sur toute requête présentée à la Cour du Québec en vertu de l'article 91 de la Loi sur la		
T200. Vacation pour remise25 \$	Régie du logement (L.R.Q., c. R 8.1):		
T201. Vacation pour prononcé du jugement 50 \$	à chaque procureur215 \$		
T201.1 Malgré l'article T187, lorsqu'un avocat représente plus d'un enfant de la même famille:	b) Sur règlement survenu avant l'audition 160 \$		
— Les honoraires prévus pour le premier enfant sont majorés de 50 % pour le deuxième enfant.	T206. Sur toute requête visant à demander l'exécution provisoire ou la suspension d'exécution d'une décision de la Régie du logement		
— Les honoraires prévus pour le premier enfant sont majorés de 50 % pour l'ensemble des autres enfants.	T206.1 Pour toute participation à une séance de conciliation ou de médiation qui ne met pas fin au litige, l'avocat a droit à 165 \$ par demi-journée.		
T201.2 Lorsqu'un avocat représente un parent dont plus d'un enfant est visé par les procédures du Directeur de la protection de la jeunesse, il a droit aux honoraires prévus à T201.1 avec les adaptations nécessaires.	T206.2 Pour toute participation à une séance de conciliation ou de médiation qui met fin au litige, l'avocat a droit aux honoraires prévus à T202 b), plus 165 \$ par demi-journée de conciliation ou de médiation à compter		
T201.3 Pour toute participation à une séance de conciliation ou de médiation qui ne met pas fin au litige,	de la troisième demi-journée.		
l'avocat a droit à 165 \$ par demi-journée.	Recours en matière d'accidents du travail et de ma- ladies professionnelles, d'indemnisation des victimes		

T201.4 Pour toute participation à une séance de conci-

liation ou de médiation qui met fin au litige, l'avocat a

droit aux honoraires prévus à T194, plus 165 \$ par demi-

journée de conciliation ou de médiation à compter de la

troisième demi-journée.

A) Révision de la décision d'un agent administratif

personnes handicapées (L.R.Q. c. E-20.1)

d'actes criminels, de sécurité du revenu, d'assurance

emploi, de rentes, d'assurance automobile ou recours

en vertu de la Loi assurant l'exercice des droits des

révision dans une matière autre que celle visée à l'article T207a) jusqu'à décision finale inclusivement 235 \$	A) Demande de libération
B) Recours devant le tribunal administratif de dernière instance	T215. Ensemble des services rendus jusqu'à jugement final inclusivement
i. Pour l'ensemble des services rendus lorsqu'il n'y a	a) sans contestation
pas de séance de conciliation en vertu des articles 120 et suivants de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) et 429.44 de la Loi sur les accidents	b) avec contestation325 \$
du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., A-3.001)	T216. Ensemble des services rendus sur toute requête incidente
T208. Lorsque le recours se termine par un désistement ou un règlement hors cour avant enquête et audition au	B) Contestation de la demande d'ordonnance portant que soit payée au syndic d'une partie du traitement
Tribunal administratif du Québec	T217. Ensemble des services rendus jusqu'à jugement
T209. Lorsqu'il y a enquête et audition devant le Tribunal administratif du Québec	final inclusivement
ii. Pour l'ensemble des services rendus lorsqu'il y a séance de conciliation en vertu des articles 120 et	C) Demande de soustraire un bien du patrimoine attribué aux créanciers
suivants de la Loi sur la justice administrative et 429.44 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles	T218. Ensemble des services rendus jusqu'à jugement final inclusivement
-	IMMIGRATION
T210. Lorsque le recours se termine par un désistement ou un règlement hors cours en conciliation ou après conciliation	Avis de revendication
T211. Lorsqu'il y a enquête et audition devant le Tribunal administratif du Québec	T218.1. Préparation du formulaire et rencontre avec le requérant, des honoraires de
Plus 200 \$ par demi-journée d'enquête et audition, à compter de la première demi-journée.	T218.2. Vacation à l'entrevue au bureau d'immigration Canada des honoraires de
Requête pour permission d'en appeler d'une décision du tribunal administratif de dernière	A) Commission de l'immigration et du statut de réfugié
instance à la Cour du Québec	T219. Préparation du formulaire de renseignements personnels (P.I.F):
T212. Sur jugement pour toute requête pour permission d'en appeler220 \$	a) formulaire du requérant principal200 \$
T213. Sur règlement survenu avant l'audition 165 \$	b) formulaire de chacun des autres membres de la famille dans le même dossier75 \$
Garde en établissement et examen psychiatrique	Section d'arbitrage du statut de réfugié
T214. a) Ensemble des services rendus jusqu'à jugement final inclusivement	T220. <i>a)</i> Ensemble des autres services rendus, jusqu'à décision finale inclusivement, devant la section d'arbi-
b) Sur production d'un désistement85 \$	trage ou la section du statut de réfugié330 \$

Section d'appel de la Commission de l'Immigration et du statut de réfugié	Tarif en matière de libération conditionnelle		
b) Ensemble des autres services rendus, jusqu'à décision finale inclusivement devant la section d'appel de la	Devant la Commission québécoise des libérations conditionnelles		
Commission de l'immigration et du statut du réfugié	Demande d'examen d'une libération conditionnelle, demande de révision d'une condition, demande post-suspension		
c) Si le recours se termine par un désistement 285 \$			
Audition relative à la détention	T225. Ensemble des services rendus, jusqu'à décision finale inclusivement, que la décision soit prise sur vue du dossier à partir des représentations écrites soumises		
d) Pour les services rendus lors d'une audition relative à la détention devant la Commission de l'immigration et	ou après audition		
du statut de réfugié	Devant la Commission nationale des libérations conditionnelles		
CONCILIATION OU MÉDIATION	Audience régulière		
e) Pour toute participation à une séance de conciliation	_		
ou de médiation qui ne met pas fin au litige, l'avocat a droit à 165 \$ par demi-journée.	T226. a) Préparation de l'audience régulière 375 \$		
f) Pour toute participation à une séance de conciliation	b) Audience régulière par demi-journée200 \$		
ou de médiation qui met fin au litige, l'avocat a droit aux honoraires prévus à T220 <i>a</i> ou T220 <i>b</i> , selon le cas, plus 165 \$ par demi-journée de conciliation ou de médiation	Audience sur dossier incluant représentations écrites		
à compter de la troisième demi-journée.	T226.1. Préparation, rédaction et production des représentations écrites		
B) Cour fédérale (section de première instance)	Demande «post suspension»		
T221. Préparation de la demande d'autorisation à exercer un recours en contrôle judiciaire500 \$	Audience régulière		
T221.1. Pour toute demande de sursis400 \$	T227. a) Préparation de l'audience125 \$		
T221.2. Préparation de l'audition au fond585 \$	b) Audience par demi-journée200 \$		
T221.3 Pour tout autre incident contesté120 \$	Audience sur dossier		
T222. Audition au fond, par demi-journée 220 \$	T227.1 Préparation, rédaction et production des représentations écrites		
C) Cour fédérale (section d'appel)	T228. a) Pour l'ajournement lorsque la Commission		
T223. Après production de l'avis d'appel, pour toute cause terminée ou appel abandonné425 \$	n'a pas commencé à entendre la cause30 \$		
T224. Audition de l'appel au fond 1 130 \$	b) Pour l'ajournement lorsque la Commission a commencé à entendre la cause, le montant d'honoraires de la demi-journée prévu à l'article T226 est payable.		
Demande de résidence permanente présentée au Canada (considérations d'ordre humanitaire)	c) Les dispositions de l'article T6 s'appliquent malgré l'article T228 a).		
T224.1. Préparation du formulaire de demande de résidence permanente présentée au Canada (considérations d'ordre humanitaire)	Appel devant la Commission nationale ou la Commission québécoise des libérations conditionnelles		
T224.2 Les soumissions écrites additionnelles au formulaire peuvent faire l'objet d'une demande de considération spéciale.	T229. Ensemble des services rendus devant la Commission nationale		

	229.1 Ensemble des services rendus devant la	T234. Vacation à l'enquête du coroner, par jour 430 \$		
	dommission québécoise des libérations onditionnelles415 \$	Comité de révision de la Commission des services juridiques		
	230. a) Préparation d'une demande de contrôle judi-	•		
si v	taire à la Cour fédérale, d'une décision de la Commis- on nationale des libérations conditionnelles ou du ser- ice correctionnel du Canada (incluant son tribunal isciplinaire)	T235. Audition devant le comité de révision de la Commission des services juridiques si l'avocat obtient gain de cause		
	•	Requête administrative pour changement de nom		
	Pour toute vacation devant le tribunal, y compris our la présentation du cas par demi-journée220 \$	T236. Requête administrative pour changement de nom		
	Pour tout interrogatoire ou contre-interrogatoire d'un ffiant du demandeur ou du défendeur150 \$	50243		
ré qu	230.1 L'article T49 s'applique pour toute demande de évision judiciaire d'une décision de la Commission uébécoise des libérations conditionnelles, en faisant les daptations nécessaires	Projet de règlement		
D	roit carcéral en matière disciplinaire	Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme		
T	231. <i>a)</i> Préparation d'audience	(L.R.Q., c. T-11.011)		
b_{i}) Audience	Champ d'application de la loi — Modification		
т	222 I 1::4: 14:-1 T229 - T2291 -4			

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement relatif au champ d'application de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement vise à introduire une modification afin de tenir compte de l'abolition des conseils régionaux de développement et de la création des conférences régionales des élus. Il introduit également une modification visant à remplacer la référence à la loi régissant les centres locaux de développement.

Ce projet de règlement n'aura pas d'impact sur les citoyens, les entreprises et, en particulier, les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Denise Mc Maniman, Bureau du sous-ministre, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 9e étage, Québec (Québec) G1V 4M1; téléphone: 418 643-4090; télécopieur: 418 643-3877; courriel: denise.mcmaniman@justice.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de

	- · · · / - · · · · ·			
b)	Audience	 	 120	\$
	232. Les disp 228 <i>c</i> s'appliqu			

Demande de révision judiciaire dans le cadre de l'article 745.6 du code criminel

T232.2 Ensemble des services rendus sur la requête au juge en chef de la Cour Supérieure250 \$

T232.3 Les articles T105 à T119 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la rémunération des services professionnels rendus devant juge et jury.

Commission d'examen (672.38 et suivants du Code criminel)

T232.4 La rémunération des services professionnels rendus devant une Commission d'examen dans le cadre des articles 672.38 et suivants du Code criminel est déterminée conformément aux articles T208 et T211, avec les adaptations nécessaires.

Enquête du Coroner

T233. Préparation de l'enquête du coroner, y compris les entretiens avec tous les témoins, visites des lieux du décès le cas échéant, recherche en droit 100 \$